

**POINT**

**D'INFORMATION**

**MENSUEL**


**-**

**juin 2014**

## Sommaire

- Limitation du plafond des encaissements en espèces - pages 3 et 4
- Renouvellement du protocole d'accord sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements du second degré - page 5
- Tirage au sort des participants à un voyage scolaire - pages 5 et 6
- Modification du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat - page 6
- Modification des règles de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre des élèves - pages 6 et 7
- Conduite par un agent de l'Etat d'un véhicule appartenant à la collectivité de rattachement - page 7
- CAE-CUI - assurance - responsabilité - pages 8 et 9
- EAP - accompagnement des sorties scolaires - responsabilité - encadrement - changement de lieu de résidence - pages 9 et 10

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Académie



Henri FÉRAL

# Limitation du plafond des encaissements en espèces

Vous trouverez ci-dessous, la note de service du 27 mai 2014 relative à la limitation du plafond des encaissements en espèce à 300 € pleinement applicable aux EPLE. Cette note indique que toutes les recettes publiques (dont les recettes au comptant) sont soumises à l'abaissement à 300 € du plafond de paiement en espèces.

Il est par ailleurs précisé que les recettes encaissées par les régies entrent également dans le champ de la limitation, les régisseurs agissant en effet dans les mêmes conditions que les comptables publics. Toutefois, ne relève pas de ce plafond le versement de l'encaisse au régisseur, c'est-à-dire la partie de l'avance versée en numéraire. En effet, il ne s'agit pas de recettes mais de mouvements de fonds. Le montant maximum de l'encaisse du régisseur est en revanche limité par le texte de création de la régie. Enfin, on précisera que le plafond s'estime par opération et il n'empêche pas les paiements par billet de 500 €, dès lors que le montant de la recette est inférieur à 300 €.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT  
Sous-direction : dépenses de l'État et Opérateurs  
Bureaux CE-2B et CE-2A  
120, rue de Bercy - Teledoc 753  
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Marion Moulin et Céline Visade  
marion.moulin@dgfip.finances.gouv.fr  
celine.visade@dgfip.finances.gouv.fr

Référence : 2014-02-6206

Paris, **27 MAI 2014**

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et  
Départementaux des Finances Publiques,  
Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Budgétaires et  
Comptables Ministériels,  
Mesdames et Messieurs les agents comptables  
d'établissements publics nationaux,  
de groupements d'intérêt public et  
d'établissements publics locaux d'enseignement.

Circulaire   
Instruction   
Note de service

**Objet :** Limitation du plafond des encaissements en espèces à 300 € (État et établissements publics nationaux).

**Services concernés :**

- Services centraux et déconcentrés de l'État (régies de recettes)
- Établissements publics nationaux (EPN), groupements d'intérêt public (GIP) régis par le titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012<sup>1</sup>, établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

**Calendrier :** Application immédiate

**Résumé :** En application de l'article 1680 du code général des impôts, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le plafond des encaissements en espèces des recettes publiques est fixé à 300 €.

Les impositions de toute nature et les recettes recouvrées par un titre exécutoire mentionné à l'article L.252 A du livre des procédures fiscales sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, payables en espèces, dans la limite de 300 €, à la caisse du comptable public chargé du recouvrement (article 1680 du code général des impôts modifié par l'article 19 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013).

Ce seuil est, sauf dispositions contraires prévues pour certaines catégories de créances publiques par les lois et règlements, applicable à l'ensemble des recettes publiques (arrêté du 24 décembre 2012 modifié pris en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)<sup>2</sup>.

Cette mesure répond à la préoccupation de limiter la détention d'espèces au sein des organismes publics et des services de l'État afin de réduire les risques de détournements et de vols, de sécuriser les opérations et de diminuer les coûts engendrés par la manipulation des espèces<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

<sup>2</sup> L'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2014, dispose que les recettes publiques sont encaissées en espèces lorsque le montant unitaire de la recette est inférieur au plafond fixé par l'article 1680 du code général des impôts.

<sup>3</sup> Voir l'instruction BOFIP-GCP-13-0017 du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public, et note de service du 5 novembre 2013 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires

**1. Le plafonnement des encaissements en espèces à 300 € concerne l'ensemble des recettes publiques.**

Le plafonnement des encaissements en espèces à 300 € concerne l'ensemble des recettes publiques, qu'elles soient encaissées au comptant, sur le fondement d'un titre de recettes qui n'aurait pas été rendu exécutoire ou sur titre de recettes exécutoire.

Les recettes encaissées par les régies entrent également dans le champ de la limitation, les régisseurs agissant dans les mêmes conditions que les comptables publics<sup>3</sup>.

Ce dispositif n'empêche pas le paiement par billet de 500 €, dès lors que le montant de la recette est inférieur à 300 €.

La limitation à 300 € des encaissements en espèces des recettes publiques est applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer. Elle est également applicable dans les collectivités d'outre-mer et à l'étranger, sous réserve d'aménagements spécifiques qui pourraient être mis en œuvre en application de l'article 14 de l'arrêté du 24 décembre 2012.

**2. Modalités de mise en œuvre du dispositif.**

Les agents comptables et régisseurs doivent encourager leurs usagers à recourir à des moyens de paiement alternatifs aux espèces lorsque le montant est supérieur à 300 € (paiement par carte bancaire, virement, prélèvement automatique, chèque, etc.). Les régisseurs de recettes maniant d'importantes sommes en numéraire peuvent être équipés, par leur service gestionnaire, de terminaux de paiement électronique. Les services « dépôts et services financiers » des directions départementales des finances publiques, teneurs de compte, pourront être sollicités par leur clientèle dépôts de fonds au Trésor (DFT) pour toute question relative à la mise à disposition de ce service.

Il convient également d'informer les débiteurs « *exclus bancaires* » de leur droit au compte, prévu par le code monétaire et financier (cf. annexe). Ceux-ci peuvent demander à la Banque de France de désigner une banque de dépôt pour obtenir l'ouverture d'un compte bancaire. Dans l'attente de cette ouverture de compte, les versements en numéraire supérieurs à 300 € seront acceptés.

La mesure doit être mise en œuvre progressivement et avec discernement en tenant compte des circonstances d'espèces. Dans l'hypothèse où aucune solution de paiement alternative aux espèces n'est envisageable, il appartient à l'agent comptable ou au régisseur, sous sa propre responsabilité, d'accepter à titre exceptionnel le paiement en espèces des recettes dont le montant est supérieur à 300 €. S'agissant des établissements publics à caractère culturel, compte tenu de la spécificité de leurs recettes, cette mesure devra être mise en œuvre sous réserve qu'elle ne suscite pas des difficultés de recouvrement majeures.

Dans le cadre des concertations engagées, la DGFIP étudie la possibilité d'accorder certains assouplissements au principe par voie réglementaire s'agissant des régies dont le fonctionnement normal serait compromis par l'application de la mesure. Il n'est pas prévu, à ce stade, d'octroyer des dérogations générales pour une catégorie donnée de recettes publiques.

Pour le directeur général des finances publiques,  
Le directeur général adjoint,



Olivier Bourges

<sup>3</sup> Le dispositif ne s'applique pas au montant maximal de l'encaisse conservée en espèces par le régisseur dont le plafond est fixé dans l'acte constitutif de la régie.

## Renouvellement du protocole d'accord sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements du second degré

Le protocole d'accord du 17 mars 2004 avec le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) et la société des éditeurs et des auteurs de musique (SEAM), sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements du second degré, détermine les conditions d'utilisation des photocopies d'œuvres protégées dans les établissements du second degré publics et privés sous contrat, dans le souci du respect des droits de propriété intellectuelle des auteurs et des éditeurs.

Dans ce cadre, chaque établissement d'enseignement du second degré a été invité à conclure, avec le CFC, un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées annexé au protocole d'accord. Pour rémunérer les auteurs et éditeurs des œuvres reproduites, l'établissement acquitte une redevance annuelle au CFC selon un barème fixé conjointement par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le CFC et la SEAM.

Ce protocole, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, a été renouvelé pour une première période de cinq ans jusqu'au 31 décembre 2013. Je vous informe qu'au vu du bilan d'application du dispositif et conformément à l'article 7 du protocole d'accord, celui-ci est renouvelé dans les mêmes conditions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Par conséquent, les relations contractuelles entre les établissements du second degré publics visés par le protocole et le CFC se poursuivront selon les mêmes modalités pour les cinq années à venir.

(Source : note DGESCO n°2014-0166 du 03 juin 2014)

## Tirage au sort des participants à un voyage scolaire

Concernant le cas d'un établissement scolaire qui souhaiterait organiser un voyage en effectuant un tirage au sort des participants en raison de contraintes financières qui le conduirait à limiter le nombre d'inscriptions, avec une priorité accordée aux élèves boursiers, la DAF et la DGESCO ont apporté les éléments de réponse suivants :

La mise en œuvre d'un tirage au sort, qui exclurait de fait tel ou tel participant et qui privilégierait une catégorie d'élèves (ex les boursiers) au détriment d'une autre, nous semble contraire au principe de non discrimination et d'accès à tous au service public de l'éducation, rappelé aux articles L 111-1 et suivants du code de l'éducation.

Concernant la composition du groupe d'élèves pour une sortie scolaire, la circulaire n°2011-117 du 3 août 2011 relative à l'organisation des sorties et des voyages scolaires recommande « *que la sortie ou le voyage scolaire concerne de préférence une classe entière accompagnée par un ou plusieurs de ses professeurs ou, à tout le moins, que le groupe d'élèves présente une certaine homogénéité (intérêt commun pour le thème pédagogique de la sortie par exemple)* ».

La circulaire précitée rappelle dans son point II.6.2, les types de financement pouvant être recherchés : les crédits alloués par l'État (crédits pédagogiques ou dotations d'aide aux projets), les aides attribuées par les collectivités territoriales, les contributions, sous forme de dons, du FSE au collège, de la MDL au lycée ou d'autres associations de type loi 1901, les apports d'entreprises privées, ressources propres de l'établissement ou fonds de roulement, la contribution financière des familles.

Les parents d'élèves ont la possibilité de remettre des chèques vacances à l'établissement pour régler le coût des sorties et voyages scolaires facultatifs (sous réserve que l'établissement ait passé une convention avec l'Agence nationale des chèques vacances). Les EPLE peuvent être agréés auprès de l'Agence nationale des chèques vacances (note de service n°2005-205 du 30 novembre 2005). Les parents qui rencontrent des difficultés doivent être informés de la possibilité d'obtenir une aide financière dans le cadre des fonds sociaux dont dispose l'établissement.

Ainsi, selon le ministère, la circulaire prévoit un certain nombre de moyens de financements (dons, subventions diverses, etc...) qui semblent suffire à diminuer la participation de familles et permettre au plus grand nombre de participer sans qu'il soit nécessaire de recourir à des procédures autres, qui plus est non réglementaires.

## Modification du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat

Le décret n°2014-364 du 21 mars 2014 modifie le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, notamment sur les points suivants :

- l'entretien annuel d'évaluation est étendu aux agents non titulaires recrutés par contrat à durée déterminée de plus d'un an ;
- les conditions de recrutement des contractuels de nationalité étrangère sont précisées (nul ne peut être engagé s'il a subi, en France ou dans un Etat autre que la France, une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ou s'il ne se trouve pas dans une position régulière au regard des dispositions relatives aux documents de séjour du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- les mentions obligatoires liées à la rédaction du contrat sont complétées (le contrat comporte le motif précis du recrutement en cas de remplacement momentané, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités, catégorie hiérarchique dont relève l'emploi) ;
- l'administration a l'obligation de délivrer, à l'expiration du contrat, un certificat administratif mentionnant la date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat, les fonctions occupées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif ;
- une « portabilité » des droits des agents contractuels liés à des conditions d'ancienneté est mise en place (droits à congés, droits à formation, évolution des rémunérations, conditions d'ancienneté pour passer des concours internes, calcul du montant de l'indemnité de licenciement) à l'occasion d'une mobilité.

## Modification des règles de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre des élèves

- Le décret n°2014-522 du 22 mai 2014 modifie les règles relatives à la procédure disciplinaire engagée à l'encontre des élèves.

La mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement peut être prise par le chef d'établissement, pour une durée qui ne peut excéder 3 jours, avant de prononcer seul une sanction disciplinaire.

Seules les mesures de responsabilisation et d'exclusions temporaires ou définitives peuvent être assorties du sursis. Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

La durée du sursis au cours duquel le sursis peut être révoqué, est fixée par l'autorité disciplinaire ayant pris la sanction, sans toutefois excéder la durée d'un an.

Lorsque des faits pouvant entraîner une sanction sont commis pendant la durée du sursis, l'autorité disciplinaire peut prononcer :

- Soit une nouvelle sanction sans révoquer le sursis antérieurement accordé ;
- Soit la seule révocation de ce sursis ;
- Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis ; les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est pas assortie du sursis. L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.

Cette nouvelle réglementation s'appliquera aux faits commis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

La durée des sursis en cours au 24 mai 2014 ne peut excéder un an.

La circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative aux établissements du second degré et à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions, est venue préciser ces nouvelles règles. Elle abroge la circulaire n°2011-111 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions.

A cet égard, une note d'information détaillée des bureaux DOS 1 et de la vie scolaire vous sera adressée pour le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

## Conduite par un agent de l'État d'un véhicule appartenant à la collectivité de rattachement

Lorsqu'un véhicule mis à disposition des EPLE par la collectivité territoriale est conduit par un agent de l'État, c'est l'État (par l'intermédiaire du rectorat) qui prend en charge les dommages qui seront éventuellement causés aux tiers à cette occasion. Comme le prévoit la loi du 31 décembre 1957, la responsabilité de la personne morale de droit public se substitue à celle de son agent dans l'exercice de ses fonctions.

En vertu du principe général selon lequel l'État est son propre assureur (article L211-1 du code des assurances), l'État est dispensé de l'obligation d'assurance pour couvrir ce type de dommages. L'EPLE ne sera pas sollicité dans le cas d'un accident. L'État remboursera les dommages matériels et corporels qui seront engendrés par l'accident. Les tiers ne désignent pas la collectivité mais la ou les victimes.

L'État pourra se retourner soit contre son agent s'il estime qu'il a commis une faute personnelle, soit contre la partie adverse, auteur du dommage, dans le cadre d'une action récursoire.

## CAE-CUI - assurance - responsabilité

La direction des affaires juridiques a apporté des éléments de réponse sur l'opportunité, pour un EPLE employant des agents CUI-CAE, de souscrire une assurance couvrant les dommages qu'ils commettraient.

La souscription d'une police d'assurance n'a de sens que pour les risques qui, n'étant pas mis à la charge de l'agent ou d'une autre personne morale de droit public, incombent véritablement à l' EPLE. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'obligation légale pour l'établissement de souscrire une assurance couvrant ces risques, sauf dans le cas très exceptionnel où l'agent doit être amené à conduire un véhicule de l'administration dans le cadre de ses fonctions, pour les besoins de l' EPLE, en vertu des dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances.

### 1. Les dommages causés ou subis par les élèves placés sous la surveillance de l'agent :

Les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, qui organisent un régime de substitution de responsabilité au profit des membres de l'enseignement pour les faits dommageables « commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions », sont applicables aux agents en contrat aidé lorsqu'ils sont chargés d'une tâche d'animation ou d'encadrement des élèves, car le Tribunal des conflits retient comme critère de mise en œuvre de ces dispositions législatives la nature des fonctions exercées par ou pour les membres de l'enseignement public et l'autorité responsable du service à l'occasion duquel l'accident s'est produit (TC, 15 février 1999, n°99-03021 ; Cass. 2e civ. , 13 décembre 2001, Mme X c/ Préfet de la Moselle, n° 99-18239).

Ainsi, pour que la responsabilité de l'État puisse être engagée devant les juridictions de l'ordre judiciaire, il faut qu'une faute de surveillance ait été commise par l'agent et que l'activité de l'agent ait été réalisée dans un but d'enseignement, ce qui exclut l'activité de surveillance durant la cantine scolaire (TC, 30 juin 2008, Préfet des Alpes-Maritimes c/ Caisse régionale Groupama, n°08-03671).

Si ces conditions sont remplies, le dommage causé ou subi par un élève placé sous la surveillance d'un agent en contrat aidé engage la responsabilité de l'État qui pourra ensuite exercer une action récursoire contre l'agent ou contre un tiers.

### 2. Les dommages résultant d'une faute de service liée à un défaut d'organisation du service public de l'enseignement ou d'une faute personnelle de l'agent :

Les dommages occasionnés par les agents en contrat aidé lors de leur activité, lorsque cette faute est liée à un défaut d'organisation du service public de l'enseignement, relèvent de la responsabilité de l'État qui peut être engagée devant les juridictions de l'ordre administratif (TC, 6 mars 1989, n°2555).

En revanche, en cas de faute personnelle, seule la responsabilité de l'agent est engagée.

### 3. Les dommages causés à un tiers par un véhicule appartenant à l'établissement :

L'alinéa 2 de l'article 1er de la loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public dispose que : « Cette action sera jugée conformément aux règles de droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions. »

Pour sa part, l'indemnisation des victimes des accidents de la circulation relève du régime particulier de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.



L'article L. 211-1 du code des assurances indique que : « Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'État, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité (...). »

La charge de l'assurance des véhicules des EPLE incombe aux collectivités de rattachement et fait partie de la dotation pour frais de fonctionnement qu'elles versent aux EPLE.

L'obligation d'assurance ne s'impose que pour les dommages subis par les tiers.

En pratique, les EPLE souscrivent en leur nom des contrats d'assurance pour les véhicules leur appartenant. Les clauses de chaque contrat d'assurance déterminent les personnes qui peuvent conduire les véhicules des EPLE et l'étendue de la couverture des dommages affectant les conducteurs et les passagers. Il convient de vérifier si le contrat indique que tous les personnels de l'EPLE ou seulement une partie d'entre eux peuvent conduire un véhicule. Dans ce dernier cas, il convient de savoir si les missions de l'agent concerné imposent la conduite d'un véhicule pour déterminer si le contrat d'assurance doit être modifié en vue d'ajouter des titulaires de contrats aidés dans la catégorie des conducteurs autorisés à conduire les véhicules de l' EPLE.

(LIJ n°183 de mai 2014, Note DAJ A2 n°14-022 du 1 3 février 2014)

## EAP - accompagnement des sorties scolaires - responsabilité - encadrement - changement de lieu de travail

La direction des affaires juridiques a apporté des précisions sur la possibilité, d'une part, de faire accompagner des élèves d'un EPLE par un agent en contrat aidé d'emploi d'avenir professeur (EAP) au cours de sorties et voyages scolaires, et d'autre part, d'effectuer des séquences ou des périodes d'observation dans d'autres écoles que celles mentionnées dans son contrat de travail.

1. Les textes relatifs aux EAP précisent que ces contrats sont conclus en vue d'exercer une activité d'appui éducatif (art. L. 5134-125 du code du travail), pouvant consister notamment en la participation aux séquences d'enseignement, en des actions de soutien scolaire, ainsi qu'en toute activité de nature éducative organisée au sein de l'établissement ou de l'école (art. R. 5134-176 du code du travail). Au regard de l'étendue et de la variété de ces champs d'intervention, rien ne s'oppose à ce qu'un agent recruté par ce type de contrat participe à l'encadrement de sorties scolaires qui en constituent d'ailleurs le prolongement.

Si les agents titulaires de ce type de contrat peuvent être amenés à participer à l'encadrement de sorties scolaires, il est rappelé que la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques prévoit que celles-ci, quel que soit l'effectif concerné, doivent être encadrées par deux adultes au moins, dont un enseignant (cf. Tableau 1 : Taux minimum d'encadrement...). Ainsi, dès lors qu'un enseignant est également présent, le ou les autres personnels encadrant la sortie peuvent être des agents en contrat aidé.

Quant aux sorties scolaires effectuées par les élèves des EPLE, la circulaire n°2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée se contente d'indiquer que le chef d'établissement peut autoriser des personnels de l'établissement à apporter leur concours aux enseignants lors d'une sortie scolaire, et renvoie à la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves dans le second degré, qui n'apporte aucune précision utile sur ce point. Il en découle qu'une sortie scolaire doit, en principe, être encadrée par au moins un enseignant, accompagné le cas échéant d'autres personnels pouvant être des EAP.

A contrario, il ne peut être envisagé de faire encadrer une sortie scolaire uniquement par un ou plusieurs agents recrutés au titre d'un EAP.

2. Les universités n'étant pas les employeurs des agents titulaires de contrat EAP, les demandes formulées par les universités aux étudiants employés comme EAP par des EPLE, aux fins de faire « des séquences ou des périodes d'observation » dans d'autres écoles que celles mentionnées dans leur contrat de travail, ne peuvent leur être adressées qu'en leur qualité d'étudiants relevant de ces universités.

Seul l'employeur pourrait demander à son salarié d'exécuter son contrat de travail dans un lieu autre que celui déterminé par celui-ci. Même dans cette éventualité, le changement de lieu de travail constitue, pour des contrats tels que les EAP qui doivent mentionner l'établissement ou l'école au sein duquel l'étudiant exerce ses fonctions (cf. art. R. 5134-175 du code du travail), une modification du contrat (Cass. soc, 4 mai 1999, M. X c/ Société Paul Jacottet, n°97-40576). Celle-ci nécessite l'accord exprès (Cass. soc, 29 novembre 2011, M. X c/ Urssaf des Vosges, n°10-19435), clair et non équivoque de l'agent (Cass. soc, 7 juillet 2009, M. X c/ Société Van Lathem, n°08-40414), qui doit disposer d'un délai suffisant pour faire connaître son acceptation (Cass. soc, 21 juillet 1986, Mlle X c/ Société Terrailon, n°84-41577).

Un déplacement occasionnel de ce type ne peut être imposé au salarié, à titre dérogatoire, qu'à la condition qu'il soit motivé par l'intérêt de l'établissement, qu'il soit justifié par des circonstances exceptionnelles et que le salarié soit préalablement informé dans un délai raisonnable du caractère temporaire de l'affectation et de sa durée prévisible (cf. Cass. soc., 3 février 2010, Mme X c/ Société Leader Price Chatou, n°08-41412, au Bulletin). Une telle dérogation ne saurait donc concerner les agents sous contrat EAP auxquels il serait demandé d'exercer leurs fonctions dans des écoles différentes de celles mentionnées par leur contrat.

Il est donc impératif que les agents bénéficiant de contrat EAP n'exécutent leur contrat que dans le ou les lieux mentionnés dans celui-ci. Tout changement de lieu d'affectation, même temporaire, doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions décrites ci-dessus.

3. Concernant l'éventualité d'un accident dont serait victime l'agent au cours de l'exécution de son contrat de travail, il peut être rappelé que les dommages résultant d'un accident de travail font l'objet d'une réparation forfaitaire par l'allocation des prestations de sécurité sociale, pour cette catégorie de personnels relevant du droit privé. La responsabilité de l'employeur ne peut être engagée qu'en cas de faute inexcusable de sa part ou de l'un de ses substitués (cf. art. L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale). Une telle faute est constituée par tout manquement à l'obligation contractuelle de sécurité (qui est une obligation de résultat) si l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (Cass. Ass. plénière, 24 juin 2005, M. X c/ Société Norgraine, n°03-30038).

La jurisprudence considère que toute personne appartenant « à l'entreprise » qui dirige le travail et exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance a la qualité de substitué, même en l'absence de délégation expresse ou tacite de pouvoir (cf. Cass. soc., 17 janvier 1991, M. X c/ Société Huet, n°89-13061). La substitution dans la direction peut être occasionnelle, et même résulter de la propre initiative de la personne substituée.

Le risque qui pourrait découler des situations évoquées est principalement celui de la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur qui serait à l'origine d'un accident soit au cours d'une sortie scolaire, par exemple en cas de connaissance par l'employeur de l'inadéquation entre la qualification du salarié et la tâche confiée (cf. Cass. 2e civ., 16 mars 2004, n°02-30834) ou de la méconnaissance d'une obligation générale de sécurité (Cass. 2e civ., 18 novembre 2010, Mme X c/ Association American Hospital of Paris, n°09-17275), soit à l'occasion d'une tâche demandée par une université si une juridiction qualifie cet établissement de substitué à l'EPLE employeur, dans le but d'accorder une meilleure indemnisation au salarié.

(LIJ n°183 de mai 2014, note DAJ A2 n°14-045 du 20 mars 2014)